

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-CENTRE

Le 6 mai 2024, à 20h00, se tient une séance ordinaire du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy et Richard Doyon ainsi que mesdames les conseillères Nancy Lessard, Dany Plante et Patricia Bolduc formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assiste également, monsieur Jacques Poulin, directeur général et greffier-trésorier par intérim.

Le secrétaire de l'assemblée est monsieur Jacques Poulin.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2024-05-099

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel quel.

1. Déclaration solennelle et mot de bienvenue **(R)**
2. Adoption de l'ordre du jour **(R)**
3. Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 8 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 22 avril 2024**(R)**
4. Informations générales et retour sur les précédentes séances **(I)**
  - Renouvellement automatique partenariat FWSV
5. Correspondance **(I et R)**

**ADMINISTRATION**

6. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 326 300\$ qui sera réalisé le 13 mai 2024 **(R)**
7. Résolution d'adjudication de contrat règlement d'emprunt 138-2017 **(R)**
8. Demande de subvention dans le cadre du Programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 **(R)**
9. Festivités Western de Saint-Victor- autorisation de tenir un festival **(R)**
10. Festivités Western de Saint-Victor- autorisation haut-parleurs **(R)**
11. Festivités Western de Saint-Victor- autorisation de parade **(R)**
12. Festivités Western de Saint-Victor- autorisation de circuler en VTT **(R)**
13. Nomination d'un(e) président(e) d'élection pour l'élection partielle **(R)**
14. Détermination de la date d'élection municipale partielle pour combler le siège no 5 **(R)**
15. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 255-2024 « Règlement sur le traitement des élus » **(R)**

16. Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 256-2024 concernant l'adhésion de la municipalité de Saint-Victor au régime de retraite des élus municipaux (R)

#### **GESTION CONTRACTUELLE**

17. Mandat Avizo pour clore le dossier des travaux de voirie - 1er rang, 3e rang et Ste-Caroline (R)
18. Renouvellement contrat collecte des rebuts au Lac Fortin (R)

#### **RESSOURCES MATÉRIELLES**

19. Mandat à Gingras Électrique pour l'acquisition d'une génératrice de 414 ampères (R)

#### **RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT**

20. Mandat pour le contrôle qualitatif des matériaux en chantier lors des travaux des rues des Écoliers, Fecteau et Veilleux (R)

#### **GESTION DU TERRITOIRE**

21. Adoption du règlement numéro 249-2024 modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage, d'ajouter la terminologie concernant les lots et de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot (R)
22. Adoption du règlement numéro 250-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 161-2018 aux fins de remplacer à l'article 6, le terme terrain par le terme lot (R)
23. Adoption du règlement numéro 251-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 157-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot (R)
24. Adoption du règlement numéro 252-2024 modifiant le Règlement de lotissement numéro 158-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot (R)
25. Adoption du règlement numéro 253-2024 modifiant le Règlement de construction numéro 159-2018 aux fins de remplacer à l'article 17, le terme terrain par le terme lot (R)
26. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 257-2024 sur les embarcations et abrogeant le Règlement numéro 241-2023 (R)

#### **DOSSIER DES ÉLUS - RAPPORT DES ACTIVITÉS**

27. Xavier Bouhy : Service Loisirs et Tourisme
28. Dany Plante : Politique familiale et Comité consultatif scolaire

- 29. Richard Doyon : Festivités Western et Comité consultatif en urbanisme
- 30. Patricia Bolduc : Construction et développement résidentiel
- 31. Nancy Lessard : Culture, Patrimoine et événements
- 32. Jonathan V. Bolduc: MRC Beauce-Centre et CDI, APELF et ARLAC
- 33. Divers.
- 34. Les comptes. (R)
- 35. Période de questions et commentaires. (I)
- 36. Levée ou ajournement de la session. (R)

ADOPTÉE

2024-05-100

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 8 AVRIL 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2024**

Proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les procès-verbaux de la séance régulière du 8 avril 2024 et celui de la séance extraordinaire du 22 avril 2024 soient adoptés tels quels.

ADOPTÉE

2024-05-101

**INFORMATIONS GÉNÉRALES ET RETOUR SUR LES PRÉCÉDENTES SÉANCES**

**ATTENDU QUE** le partenariat avec les Festivités Western de Saint-Victor se renouvelle automatiquement à moins d'une modification demandée par l'une ou l'autre des parties;

**ATTENDU QUE** les sommes convenues au partenariat sont prévues au budget 2024;

Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'entente 2023 de partenariat avec les Festivités Western, décrite dans la résolution 2023-05-112 soit intégralement reconduite pour l'année 2024.

ADOPTÉE

DÉPÔT

**DÉPÔT DES CORRESPONDANCES AUX ÉLUS**

Le directeur général dépose la liste des correspondances du mois de mai et invite les membres du conseil à la consulter.

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE  
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT  
DE 326 300\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 MAI 2024**

**ATTENDU QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Victor souhaite emprunter par billets pour un montant total de 326 300 \$ qui sera réalisé le 13 mai 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
138-2017	227 300 \$
138-2017	99 000 \$

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

**ATTENDU QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 138-2017, la Municipalité de Saint-Victor souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par Madame Patricia Bolduc, et résolu unanimement :

**QUE** les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 13 mai 2024;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mai et le 13 novembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	28 500 \$	
2026.	30 000 \$	
2027.	31 300 \$	
2028.	32 900 \$	
2029.	34 700 \$	(à payer en 2029)
2029.	168 900 \$	(à renouveler)

**QUE**, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 138-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mai 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

**RÉSOLUTION D'ADJUDICATION DE CONTRAT RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT 138-2017**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mai 2024, au montant de 326 300 \$;

**ATTENDU QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA		
28 500 \$	4,85000 %	2025
30 000 \$	4,85000 %	2026
31 300 \$	4,85000 %	2027
32 900 \$	4,85000 %	2028
203 600 \$	4,85000 %	2029

Prix : 100,00000      Coût réel : 4,85000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DES SOMMETS DE LA BEAUCE		
28 500 \$	4,89000 %	2025
30 000 \$	4,89000 %	2026
31 300 \$	4,89000 %	2027
32 900 \$	4,89000 %	2028
203 600 \$	4,89000 %	2029

Prix : 100,00000      Coût réel : 4,89000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
28 500 \$	4,90000 %	2025
30 000 \$	4,75000 %	2026
31 300 \$	4,65000 %	2027
32 900 \$	4,60000 %	2028
203 600 \$	4,55000 %	2029

Prix : 98,59800      Coût réel : 4,96775 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par Madame Nancy Lessard, et résolu unanimement :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Saint-Victor accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 13 mai 2024 au montant de 326 300 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 138-2017. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**QUE** Monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire, et Monsieur Jacques Poulin, directeur général et greffier-trésorier par intérim, soient autorisés à signer tous les documents nécessaires pour ce dit renouvellement.

ADOPTÉE

2024-05-104

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME STATIONS DE NETTOYAGE D'EMBARCATIONS 2023-2028**

**ATTENDU** la nécessité d'améliorer la station de lavage existante en lui ajoutant une borne de paiement émettant un reçu ainsi qu'une barrière d'accès au site assurant le respect de la réglementation sur le lavage des embarcations ;

Il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de déposer un projet dans le cadre du programme Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2028 du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et d'autoriser , Monsieur Jacques Poulin, occupant le poste de directeur général/greffier-trésorier par intérim , à signer et à agir au nom de la municipalité de Saint-Victor dans le cadre du projet d'amélioration de la station de lavage.

ADOPTÉE

2024-05-105

**FESTIVITÉS WESTERN DE SAINT-VICTOR -AUTORISATION DE TENIR UN FESTIVAL**

**ATTENDU QUE** les Festivités Western demandent l'autorisation pour tenir un festival;

Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil  
D'autoriser les Festivités Western de Saint-Victor à tenir la 45<sup>e</sup> édition du festival du 22 au 28 juillet 2024.

ADOPTÉE

2024-05-106

**FESTIVITÉS WESTERN DE SAINT-VICTOR -AUTORISATION  
HAUT-PARLEURS**

**ATTENDU QUE** les Festivités Western demandent l'autorisation de diffuser de la musique dans les rues de la municipalité ;

Il est proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil  
D'autoriser les Festivités Western de Saint-Victor à diffuser de la musique dans les rues de la municipalité lors de la 45<sup>e</sup> édition des festivités Western qui se dérouleront du 22 au 28 juillet 2024.

ADOPTÉE

2024-05-107

**FESTIVITÉS WESTERN DE SAINT-VICTOR -AUTORISATION  
DE PARADE**

**ATTENDU QUE** les Festivités Western demandent l'autorisation de tenir une parade dans les rues de Saint-Victor le dimanche 28 juillet 2024;

Proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'autoriser les Festivités Western de Saint-Victor à tenir une parade dans les rues de Saint-Victor le dimanche 28 juillet 2024 et d'utiliser les rues municipales pour le détournement des véhicules lors de la parade.

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous les documents afférents le cas échéant.

ADOPTÉE

2024-05-108

**FESTIVITÉS WESTERN DE SAINT-VICTOR -AUTORISATION  
DE CIRCULER EN VTT**

**ATTENDU QUE** les Festivités Western demandent l'autorisation de circuler dans les rues de la municipalité en VTT pour la durée des festivités et pour deux périodes, l'une précédant et l'autre succédant aux festivités, en vue de la préparation et de la fermeture;

Proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'autoriser les Festivités Western de Saint-Victor à circuler en VTT dans les rues de la municipalité du 15 au 31 juillet 2024.

ADOPTÉE

2024-05-109

**NOMINATION D'UN(E) PRÉSIDENT(E) D'ÉLECTION POUR L'ÉLECTION PARTIELLE**

**ATTENDU QUE** l'élection partielle doit être déclenchée suite à la démission du conseiller au siège numéro 5 à la municipalité de Saint-Victor ;

**ATTENDU QUE** le directeur général/secrétaire-trésorier est d'office président d'élection ;

**ATTENDU QUE** Mme Carole-Anne Jacques qui occupe ce poste est en congé parental ;

**ATTENDU QUE** le directeur général/secrétaire trésorier par intérim occupe la fonction à temps partiel et n'a pas la disponibilité ni l'expertise nécessaire à assumer cette fonction ;

**ATTENDU QUE** Madame Marie-Josée Mathieu directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de St Joseph-des-Érables possède l'expertise nécessaire et a accepté de prendre en charge ce mandat et qu'elle pourra également agir à titre de mentor en matière d'élection auprès de la directrice générale en titre à la municipalité de St Victor ;

**ATTENDU** la demande à être adressée à la commission municipale afin d'accepter de ne pas agir à titre de président d'élection pour cette élection partielle ;

Il est proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de nommer Madame Marie-Josée Mathieu à titre de présidente d'élection pour l'élection partielle à venir à la municipalité de St-Victor ;

Qu'elle soit mandatée pour engager le personnel électoral nécessaire pour ce mandat

Que le directeur général par intérim soit autorisé à signer l'entente de service avec Madame Marie-Josée Mathieu sur ce sujet.

ADOPTÉE

2024-05-110

**DÉTERMINATION DE LA DATE D'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE POUR COMBLER LE SIÈGE NO 5**

**ATTENDU** la démission au poste de conseiller au siège numéro 5 survenue en avril dernier;

**ATTENDU** la nécessité de tenir une élection partielle, selon les délais prévus par la loi sur les élections et les référendums;

**ATTENDU** l'avis de la date de scrutin reçu de la présidente d'élection Madame Marie-Josée Mathieu, soit le dimanche 14 juillet 2024;

Il est proposé par Madame Patricia Bolduc,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de confirmer, qu'une élection partielle afin de combler le poste



vacant au siège numéro 5 au conseil municipal de Saint-Victor, aura lieu le dimanche 14 juillet prochain et d'autoriser les dépenses pour la tenue de ladite élection.

La période de mise en candidatures se terminera le vendredi 14 juin 2024 à 16h30;

ADOPTÉE

2024-05- 111

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 255-2024 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS**

Il est, par la présente, donné avis de motion par Monsieur Xavier Bouhy, qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement 255-2024 portant sur le traitement des élus.

Il est, par la présente, déposé par Monsieur Xavier Bouhy, le projet du règlement 255-2024 portant sur le traitement des élus.

Ce règlement sera adopté à une séance subséquente.

ADOPTÉE

2024-05- 112

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 256-2024 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Il est, par la présente, donné avis de motion par Madame Nancy Lessard, qu'il sera adopté, à une séance ultérieure, le règlement 256-2024 concernant l'adhésion de la municipalité de Saint-Victor au régime de retraite des élus municipaux.

Il est, par la présente, déposé par Madame Nancy Lessard, le projet du règlement 256-2024 concernant l'adhésion de la municipalité de Saint-Victor au régime de retraite des élus municipaux.

Ce règlement sera adopté à une séance subséquente.

ADOPTÉE

2024-05- 113

**MANDAT AVIZO POUR CLORE LE DOSSIER DES TRAVAUX DE VOIRIE – 1<sup>ER</sup> RANG SUD, 3<sup>E</sup> RANG SUD ET STE-CAROLINE**

**ATTENDU QUE** Avizo Experts-Conseil a obtenu le mandat de services professionnels d'ingénierie pour la conception, la surveillance et la fermeture du projet de réfection du rang Ste-Caroline, du 1<sup>er</sup> rang Sud et du 3<sup>e</sup> rang Sud à la municipalité de Saint-Victor;

**ATTENDU QUE** la municipalité a accepté la demande de paiement supplémentaire de la firme pour des travaux excédentaires, suite à une négociation entre les parties en 2022, et payé pour ces travaux ;

**ATTENDU QUE** l'offre de service comprenait les services requis selon les règles de l'art pour la fermeture du chantier soit, l'acceptation provisoire des travaux, le suivi et l'acceptation finale de même que la livraison de plans TQC ;

**ATTENDU QUE** plusieurs problématiques sont soulevées par les entreprises agricoles du secteur en lien avec leur entrée charretière et le niveau de la rue, particulièrement en regard du camionnage et transport des animaux;

**ATTENDU QU'IL** est temps de clore le projet, conformément aux règles de l'art et selon les standards professionnels de la firme;

Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, de demander à Avizo Experts-Conseil de fermer le projet conformément à son mandat et que la municipalité s'engage à payer les honoraires requis pour le faire en fonction du mandat initial et des coûts supplémentaires qui pourraient être encourus en fonction du bordereau de soumission.

D'autoriser le DG à signer tous les documents requis à cet effet ;

ADOPTÉE

2024-05- 114

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LA COLLECTE DES REBUTS AU LAC FORTIN**

**ATTENDU QUE** la municipalité a un contrat avec la Ferme Réal Boucher depuis 2002;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite renouveler le contrat avec la Ferme Réal Boucher (Hélène Boucher) ;

Il est proposé par Madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que la municipalité mandate Ferme Réal Boucher, représentée par madame Hélène Boucher, pour la cueillette des déchets domestiques au Lac Fortin. Les conditions de l'entente sont les suivantes :

- La cueillette des déchets domestiques sera faite au Lac Fortin, dans les chemins privés des chalets du lac Fortin et les chalets situés sur le 3<sup>e</sup> rang Sud, pour la période estivale du 1<sup>er</sup> mai 2024 au 31 octobre 2024.
- La cueillette des ordures comprend les déchets domestiques ordinaires dans des sacs à vidange et les branches (coupées en bouts de 2 pieds et attachées). Elle ne comprend donc pas des vidanges laissées en vrac en dehors des sacs à vidange.
- La présente entente couvre la cueillette à chaque dimanche ainsi que le transport jusqu'au site d'enfouissement à Thetford, à chaque lundi. L'enfouissement des vidanges est cependant à la charge de la municipalité.

- Le prix est de 15 000,00 \$, T.P.S. et T.V.Q. incluses, payable comme suit : la demie à la signature du contrat et le solde à la fin du présent contrat.
- La collecte des objets monstres se fera à une date déterminée par la municipalité et seuls les résidents du Lac Fortin et du Lac aux Cygnes sont desservis pour ce service.
- Le prix pour la collecte des objets monstres sera de 300\$ taxes exclues.
- Hélène Boucher doit fournir une preuve d'assurance responsabilité à la municipalité de 2 000 000.00 \$ qui sera à la satisfaction de la municipalité.
- Le ramassage des ordures se fera dans tous les chemins privés du Lac Fortin et chalets du 3<sup>e</sup> rang Sud qui sont actuellement non desservis par la municipalité.
- Les déchets devront être cueillis à partir de 18h00 le dimanche.
- Le contrat peut être modifié au courant de la saison 2024.

La municipalité ne sera aucunement responsable de tous les problèmes reliés au ramassage des déchets.

D'autoriser la direction générale à signer tous les documents requis à cet effet ;

ADOPTÉE

2024-05- 115

**MANDAT À GINGRAS ÉLECTRIQUE POUR L'ACQUISITION D'UNE GÉNÉRATRICE DE 414 AMPÈRES**

**ATTENDU QUE**, le programme PRABAM permet d'acquérir des équipements municipaux;

**ATTENDU** l'intérêt de la municipalité de se doter d'une génératrice d'au moins 400 ampères pour le bâtiment de l'Hôtel de ville, permettant le maintien des services en cas d'interruption de courant;

**ATTENDU QUE**, la soumission reçue de Gingras Électrique Inc. permet de respecter les délais de réalisation tout en solutionnant la problématique et ce, en tout respect des règles d'adjudication des contrats municipaux;

Il est proposé par Madame Dany Plante,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, d'accorder le mandat de fournir et installer une génératrice répondant aux besoins identifiés à Gingras Électrique Inc. au montant de 96 000.00\$ plus taxes, conditionnellement à ce que la livraison et l'installation soit complétée pour le 31 mai 2024.

D'autoriser la direction générale à signer tous les documents requis à cet effet ;

Que la soumission de Gingras Électrique Inc. et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

ADOPTÉE

2024-05- 116

**MANDAT CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX EN CHANTIER LORS DES TRAVAUX DES RUES DES ÉCOLIERS, FECTEAU ET VEILLEUX**

**ATTENDU QUE** la municipalité a demandé des propositions pour la réalisation d'un contrôle qualitatif des matériaux en chantier lors des travaux de réfection des rues des Écoliers, Fecteau et Veilleux;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux est prévue en 2024 ;

**ATTENDU QUE** lors de l'ouverture des propositions le 11 avril 2024, une (1) seule firme a déposé ses documents avant la date et l'heure limite, soit la firme Englobe Corp;

**ATTENDU QUE** la soumission est conforme aux exigences de la demande de proposition;

**ATTENDU QUE** le prix soumis est de 57 471.38\$ taxes incluses;

Il est proposé par Monsieur Richard Doyon,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le mandat soit octroyé à la firme Englobe Corp.

D'autoriser le DG à signer tous les documents requis à cet effet ;

ADOPTÉE

2024-05- 117

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 249-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF EN MATIÈRE D'URBANISME NUMÉRO 156-2018 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE, D'AJOUTER LA TERMINOLOGIE CONCERNANT LES LOTS ET DE REMPLACER POUR CERTAINES DISPOSITIONS LE TERME TERRAIN PAR LE TERME LOT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 le 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2024 pour le Règlement

numéro 249-2024, Règlement modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage et de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 249-2024 a été adopté le 8 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement et ses dispositions ont été soumis à une consultation publique tenue le 22 avril 2024, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement numéro 249-2024 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du présent projet de règlement étaient disponibles pour consultation par le public dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement no. 249-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme no. 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage, d'ajouter la terminologie concernant les lots et de remplacer, pour certaines dispositions, le terme terrain par le terme lot.  
D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 249-2024 porte le titre de « Règlement numéro 249-2024 modifiant le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 aux fins de modifier la définition de véhicules hors d'usage et de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ».

## 2. MODIFICATIONS

Le Règlement administratif en matière d'urbanisme numéro 156-2018 est ainsi modifié :

2.1. L'article 21 « Terminologie » est ainsi modifié :

2.1.1. La définition de **Bâtiment annexé** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.2. La définition de **Bâtiment complémentaire ou accessoire** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.3. La définition de **Bâtiment principal** est modifiée pour se lire comme suit :

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un lot ou les usages principaux lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation de zonage.

2.1.4. La définition de **Carcasse de véhicule moteur** est modifiée pour se lire comme suit :

Voir Véhicule hors d'usage ou véhicule délabré.

2.1.5. La définition de **Frontage** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.6. La définition d'**Implantation** est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

2.1.7. La terminologie de **Largeur (d'un terrain)** est remplacée pour se lire comme suit :

### **Largeur (d'un lot)**

Distance généralement comprise entre les lignes latérales d'un lot.

2.1.8. La terminologie de **Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage (ou carcasses de véhicules moteurs)** est remplacée pour se lire comme suit :

### **Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage ou véhicules délabrés (ou carcasses de véhicules moteurs)**

Lot où se fait l'entreposage de véhicules hors d'usage ou de véhicules délabrés à des fins de vente ou non de pièces ou de véhicules complets.

2.1.9. La terminologie de **Ligne arrière de terrain** est remplacée pour se lire comme suit :

### **Ligne arrière de lot**

Ligne séparant un lot d'un autre lot, sans être une ligne avant de lot ou une ligne latérale de lot établie, selon le cas, aux illustrations VI à XIV.

**2.1.10.** La terminologie de *Ligne avant* est supprimée.

**2.1.11.** La terminologie de *Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)* est remplacée pour se lire comme suit :

**Ligne avant de lot (ou ligne de rue)**

Ligne située en front de lot séparant celui-ci de l'emprise d'une rue publique ou privée. Dans le cas d'un bâtiment principal bordant plus d'une rue publique ou privée, la ligne avant est celle où se trouve l'entrée principale de celui-ci.

**2.1.12.** La terminologie de *Ligne latérale d'un terrain* est remplacée pour se lire comme suit :

**Ligne latérale d'un lot**

Ligne séparant un lot d'un autre lot et qui rejoint la ligne avant de lot. Dans le cas d'un lot d'angle, une des lignes latérales du lot doit être considérée comme une ligne arrière de lot.

**2.1.13.** La terminologie *Ligne de lot* est ajoutée et se lit comme suit :

**Ligne de lot**

Ligne qui délimite un lot.

**2.1.14.** La définition de *Marge de recul* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.15.** La définition de *Marge de recul arrière* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.16.** La définition de *Marge de recul avant* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.17.** La définition de *Marge de recul latérale* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.18.** La terminologie de *Profondeur (d'un terrain)* est remplacée pour se lire comme suit :

**Profondeur (d'un lot)**

Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière d'un lot.

**2.1.19.** La définition de *Projet immobilier d'ensemble* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.20.** La terminologie de *Propriété foncière* est remplacée pour se lire comme suit :

**Propriété foncière**

Lot(s) individuels(s) ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

**2.1.21.** La définition de *Rue privée ou Chemin privé* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.22.** La définition de *Rue publique ou Chemin public* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.23.** La terminologie de *Terrain d'angle* est remplacée pour se lire comme suit :

#### **Lot d'angle**

Lot situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (Illustration X).

**2.1.24.** La terminologie de *Terrain d'angle transversal* est remplacée pour se lire comme suit :

#### **Lot d'angle transversal**

Lot d'angle bordé par trois rues (Illustration XI).

**2.1.25.** La terminologie de *Terrain intérieur* est remplacée pour se lire comme suit :

#### **Terrain intérieur**

Tout autre terrain qu'un lot d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (Illustration XII).

**2.1.26.** La définition d'*Usage* est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.1.27.** La définition d'*Usage complémentaire ou accessoire* est modifiée pour remplacer le mot « terrains » par lots.

**2.1.28.** La terminologie de *Véhicules hors d'usage* est remplacée pour se lire comme suit :

#### **Véhicule hors d'usage ou véhicule délabré**

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

**2.2.** Les illustrations II, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV sont modifiées pour que dans le titre et le texte des illustrations, les mots « terrain » et « terrains » sont remplacés par lot et lots.



### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Jacques Poulin  
Directeur  
général/secrétaire-  
trésorier par intérim

2024-05- 118

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 250-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 161-2018 AUX FINS DE REMPLACER À L'ARTICLE 6, LE TERME TERRAIN PAR LE TERME LOT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 161-2018 le 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2024 pour le Règlement numéro 250-2024, Règlement modifiant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 161-2018 aux fins de remplacer à l'article 6, le terme terrain par le terme lot ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 250-2024 a été adopté le 8 avril 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement et ses dispositions ont été soumis à une consultation publique tenue le 22 avril 2024, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement numéro 250-2024 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du présent projet de règlement étaient disponibles pour consultation par le public dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Patricia Bolduc

Et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement no. 250-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme no. 161-2018 aux fins de remplacer à l'article 6 le terme « terrain » par le terme « lot ».

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 250-2024 porte le titre de « Règlement numéro 250-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 161-2018 aux fins de remplacer à l'article 6, le terme terrain par le terme lot ».

## **2. MODIFICATIONS**

Le Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme numéro 161-2018 est ainsi modifié :

**2.1.** L'article 6 « ÉNUMÉRATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE » est modifié est modifiée pour remplacer le mot « terrain » par lot.

## **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Jacques Poulin  
Directeur  
général/secrétaire-  
trésorier par intérim

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 251-2024 MODIFIANT  
LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 157-2018 AUX FINS DE  
REPLACER POUR CERTAINES DISPOSITIONS LE TERME  
TERRAIN PAR LE TERME LOT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le Règlement de zonage numéro 157-2018 le 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2024 pour le Règlement numéro 251-2024, Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 157-2018 aux fins remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 251-2024 a été adopté le 8 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement et ses dispositions ont été soumis à une consultation publique tenue le 22 avril 2024, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement numéro 251-2024 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du présent projet de règlement étaient disponibles pour consultation par le public dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Dany Plante

Et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement 251-2024 modifiant le règlement de zonage no. 157-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions, le terme « terrain » par le terme « lot ».

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 251-2024 porte le titre de « Règlement numéro 251-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 157-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ».

## **2. MODIFICATIONS**

Le Règlement de zonage numéro 157-2018 est ainsi modifié :

**2.1.** L'article 17 « MARGE DE REcul AVANT » est modifié pour se lire comme suit :

La marge de recul avant (minimum) est déterminée pour chaque zone à la Grille des spécifications des usages. Dans le cas des lots d'angle et des terrains transversaux, la marge de recul avant ne s'observe que sur deux rues dont l'une doit être en façade avant du bâtiment et l'autre contiguë à celle-ci.

**2.2.** L'article 18 « MARGE DE REcul AVANT - CAS PARTICULIERS » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.3.** L'article 23 « MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT À USAGE PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL » est modifié afin que la note 2 sous le tableau I se lise comme suit :

2. 2,0 mètres pour chaque marge latérale d'un lot d'angle

**2.4.** L'article 34 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.5.** L'article 59 « RÈGLE GÉNÉRALE » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.6.** L'article 60 « NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL » est modifié pour se lire comme suit :

### **60. NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL**

Il doit y avoir un usage principal d'un lot ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

**2.7.** L'article 80 « CAFÉS-TERRASSES » est modifié pour qu'au paragraphe 1 de cet article, le mot « terrain » est remplacé par lot.

**2.8.** L'article 108 « VISIBILITÉ AUX CARREFOURS » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.9.** L'article 125 « HAUTEUR DES CLÔTURES ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT » est modifié pour qu'au paragraphe 2 de cet article, le mot « terrain » est remplacé par lot.

**2.10.** L'article 137 « L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE » est modifié pour que le paragraphe 5 de cet article se lise comme suit :

5° pour un lot d'angle, l'accès en demi-cercle sur ce lot ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

**2.11.** L'article 138 « NORMES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.12.** L'article 141 « RÈGLE GÉNÉRALE » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.13.** L'article 143 « LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION » est modifié pour qu'au paragraphe 1 de cet article, le mot « terrain » est remplacé par lot.

**2.14.** L'article 144 « LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS RUE » est ainsi modifié :

**2.14.1.** L'alinéa 1 de cet article est modifié pour se lire comme suit :

Une aire de stationnement hors rue peut être commune à plusieurs usages autres que résidentiels et résidentiels multifamiliaux pour les zones R-42, R-45 et M-61. L'aire de stationnement doit être située sur le même lot que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre lot que les usages desservis, aux conditions suivantes:

**2.14.2.** L'alinéa 2 de cet article est supprimé.

**2.14.3.** Le paragraphe 1 de cet article est modifié pour se lire comme suit :

1° le lot est éloigné d'au plus 150 mètres de chaque usage desservi, à l'exception des usages résidentiels multifamiliaux dont les aires de stationnement communes doivent être mitoyennes et desservies par l'allée d'accès (accès à la propriété) au stationnement. Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi;

**2.15.** L'article 151 « LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS RUE » est modifié pour se lire comme suit :

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le lot de l'usage desservi à une distance minimum de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de lot. Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être localisée en cour avant sauf dans les zones à dominance industrielle et exploitation primaire.

**2.16.** L'article 164 « AGRANDISSEMENT D'UN SITE EXISTANT » est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.17.** L'article 165 « NORMES DE LOCALISATION » est modifié pour qu'au paragraphe 9 de cet article, le mot « terrain » est remplacé par lot.

**2.18.** L'article 167 « ENSEIGNES VISÉES ET NON VISÉES » est modifié pour qu'au paragraphe 11 de cet article, le mot « terrain » est remplacé par lot.

**2.19.** L'article 169 « ENSEIGNES COMMERCIALES PROHIBÉES » est modifié pour qu'au paragraphe 7 de cet article, le mot « terrain » est remplacé par lot.

**2.20.** L'article 177 « LES ENSEIGNES COMMERCIALES SUR STRUCTURE AUTONOMES » est modifié pour que le paragraphe 1 de cet article se lise comme suit :

**1° Nombre d'enseignes commerciales autonomes :**

Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain intérieur et 2 enseignes de ce type sont permises sur un lot d'angle et sur un terrain transversal.

**2.21.** L'article 188 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES » est ainsi modifié :

**2.21.1.** Le point a du paragraphe 1 de cet article est modifié pour remplacer les mots « terrain » par lot.

**2.21.2.** Le point c du paragraphe 1 de cet article est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.21.3.** Le point a du paragraphe 2 de cet article est modifié pour remplacer le mot « terrain » par lot.

**2.22.** L'article 191 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) » est modifié pour qu'au point a du paragraphe 1 de cet article, le mot « terrains » est remplacé par lots.

**2.23.** L'article 231 « EXTENSION D'UN USAGE OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE » est modifié pour qu'à l'alinéa 3 de cet article, les mots « terrain » sont remplacés par lot.

**3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Jacques Poulin  
Directeur  
général/secrétaire-  
trésorier par intérim

ADOPTÉE

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 252-2024 MODIFIANT LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 158-2018 AUX FINS DE REMPLACER, POUR CERTAINES DISPOSITIONS, LE TERME « TERRAIN » PAR LE TERME « LOT »**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le Règlement de lotissement numéro 158-2018 le 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2024 pour le Règlement numéro 252-2024, Règlement modifiant le Règlement de lotissement numéro 158-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 252-2024 a été adopté le 8 avril ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement et ses dispositions ont été soumis à une consultation publique tenue le 22 avril 2024, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement numéro 252-2024 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du présent projet de règlement étaient disponibles pour consultation par le public dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Richard Doyon

Et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement 252-2024 modifiant le règlement de lotissement no. 158-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions, le terme « terrain » par le terme « lot ».

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

**1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 252-2024 porte le titre de « Règlement numéro 252-2024 modifiant le Règlement de lotissement numéro 158-2018 aux fins de remplacer pour certaines dispositions le terme terrain par le terme lot ».

## **2. MODIFICATIONS**

Le Règlement de lotissement numéro 158-2018 est ainsi modifié :

**2.1.** L'article 9 « RÉDUCTION DES DIMENSIONS D'UN TERRAIN » est modifié pour se lire comme suit :

### **RÉDUCTION DES DIMENSIONS D'UN LOT**

Toute opération qui a pour effet de réduire la superficie ou les dimensions d'un lot à bâtir de façon à le rendre non-conforme aux normes d'implantation, de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules définies dans le Règlement de zonage de la Municipalité est prohibée.

**2.2.** L'article 10 « CONSTRUCTION, TERRAIN ET USAGE DÉROGATOIRE » est modifié pour se lire comme suit :

### **CONSTRUCTION, LOT ET USAGE DÉROGATOIRE**

Toute opération cadastrale ou tout morcellement qui rend dérogatoire ou qui accroît le caractère dérogatoire d'une construction, d'un usage ou d'un lot est prohibé, sauf s'il s'agit d'une correction de numéro de lot ou d'une correction aux dimensions du lot.

**2.3.** Le titre de la section III « SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS » est modifié pour se lire comme suit :

### **SECTION III SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS**

**2.4.** L'article 25 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN DESSERVI » est modifié pour se lire comme suit :

### **SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT DESSERVI**

Un lot desservi (aqueduc et égout) doit respecter les dimensions et superficies indiquées au Tableau II selon le type d'usage.

Lorsqu'un lot est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur du lot peut être réduite à 50 % de la largeur minimum prescrite.

Un lot partiellement enclavé doit respecter les dimensions minimales prescrites pour un lot intérieur et son frontage minimum doit être de 6 mètres.



Dans le cas d'un bâtiment à usages multiples, les normes minimales les plus élevées s'appliquent.

**Tableau II Superficie et dimensions minimales des lots desservis**

Type d'usage	Largeur minimale <sup>(3)</sup> (mètres)		Profondeur moyenne minimale <sup>(4)</sup> (mètres)		Superficie minimale (mètres carrés)		
	Lot intérieur	Lot d'angle	Corridor riverain		Lot intérieur	Lot d'angle	
			Extérieur	Intérieur			
Habitation unifamiliale							
- isolée <sup>(1)</sup>	15,0	18,0	27,0	45,0	435	522	
- jumelée	10,0	13,0			290	377	
- à cour latérale zéro	10,0	13,0			290	377	
- en rangée	5,5	12,0 <sup>(2)</sup>			148,5	348	
Habitation bifamiliale							
- isolée	17,0	20,0	27,0		555	560	
- jumelée	14,0	16,0			495	460	
- en rangée	10,0	12,0 <sup>(2)</sup>			290	495 <sup>(2)</sup>	
Habitation multifamiliale							
- 4 logements et moins	22,0	24,0	30,0		660	720	
- de 5 à 8 logements	23,0	26,0		690	780		
- plus de 8 logements	25,0	28,0		750	840		
Habitation communautaire							
- 10 chambres et moins	18,0	20,0	30,0	540	600		
- plus de 10 chambres	25,0	30,0		750	900		
Maison mobile	14,0	18,0	27,0	380	490		
Commerce ou service	18,0	20,0	30,0	555	615		
Poste d'essence	38,0	38,0	27,0	1030	1 600		
Autre usage	18,0	20,0	30,0	555	615		

- (1) Comprend chalet
- (2) S'applique à chaque extrémité de la rangée
- (3) La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit la marge de recul avant.
- (4) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents si leur alignement est parallèle.

Les dispositions sur les normes minimales de lotissement d'un lot desservi situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ne s'appliquent pas à une opération cadastrale créée aux fins d'un projet immobilier d'ensemble ou d'une déclaration de copropriété effectuée en vertu du Code civil du Québec.

**2.5.** L'article 26 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI, CONSTRUIT OU DESTINE A LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL ET SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN » est modifié pour se lire comme suit :

**SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Un lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi situé à l'extérieur d'un corridor riverain doit

respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau III :

**Tableau III Superficies et dimensions minimales des lots partiellement desservis ou non desservis situés à l'extérieur d'un corridor riverain**

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur <sup>(1)</sup> (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi	50	-	3000
Partiellement desservi	25	-	1500

(1) La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un lot ne s'appliquent pas lorsque le lot est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

**2.6.** L'article 27 « SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI, CONSTRUIT OU DESTINE A LA CONSTRUCTION POUR UN USAGE PRINCIPAL ET SITUE À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN » est modifié pour se lire comme suit :

**SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT PARTIELLEMENT DESSERVI OU NON DESSERVI SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Un lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau IV :

**Tableau IV Superficies et dimensions minimales des lots partiellement desservis ou non desservis situés à l'intérieur d'un corridor riverain**

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur (1,2) (mètres)	Profondeur (1) (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi	50	60	4000
<b>Partiellement desservi</b>			
Lot adjacent	30	60	2000
Lot non adjacent	25	-	2000

(1) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents si leur alignement est parallèle. Toutefois, pour les lots partiellement ou non desservis, la largeur du lot doit être majorée de la largeur de la rive.

(2) La largeur du lot doit être mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur du lot peut se mesurer à l'endroit où l'implantation de la construction est prévue, soit à la marge de recul avant.

Les dimensions minimales prescrites relativement à la largeur et à la profondeur d'un lot ne s'appliquent pas lorsque le lot est situé entre une rue existante et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (profondeur) ou lorsqu'il est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987. La largeur minimale ne peut toutefois être inférieure à 30 mètres et la superficie minimale doit être respectée dans tous les cas.

**2.7.** L'article 28 « NORME DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION » est modifié pour se lire comme suit :

**NORME DE LOTISSEMENT DANS LES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'ÉROSION**

Un lot situé dans une zone à risque élevé d'érosion identifiée au *Plan de zonage* du *Règlement de zonage* ne peut avoir une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

**3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Jacques Poulin  
Directeur  
général/secrétaire-  
trésorier par intérim

ADOPTÉE

2024-05-121

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 253-2024 MODIFIANT LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMERO 159-2018 AUX FINS DE REMPLACER A L'ARTICLE 17, LE TERME TERRAIN PAR LE TERME LOT**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté le Règlement de construction numéro 159-2018 le 7 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du Conseil tenue le 8 avril 2024 pour le Règlement numéro 253-2024, Règlement modifiant le Règlement de construction numéro 159-2018 aux fins de remplacer à l'article 17, le terme terrain par le terme lot ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 253-2024 a été adopté le 8 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement et ses dispositions ont été soumis à une consultation publique tenue le 22 avril 2024, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) chapitre A-19.1 ;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du projet de règlement numéro 253-2024 a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante;

**CONSIDÉRANT QUE** des copies du présent projet de règlement étaient disponibles pour consultation par le public dès le début de la séance d'adoption, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec chapitre C-27.1 ;

**CONSIDÉRANT QUE** M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Patricia Bolduc

Et résolu à l'unanimité du Conseil d'adopter le règlement 253-2024 modifiant le règlement de construction no. 159-2018 aux fins de remplacer, à l'article 17, le terme « terrain » par le terme « lot ».

D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

## **1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 253-2024 porte le titre de « Règlement numéro 253-2024 modifiant le Règlement de construction numéro 159-2018 aux fins de remplacer à l'article 17, le terme terrain par le terme lot ».

## **2. MODIFICATIONS**

Le Règlement de construction numéro 159-2018 est ainsi modifié :

**2.1.** L'article 17 « **Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la plaine inondable** » est modifié pour qu'au paragraphe 5, le mot « terrain » soit remplacé par lot.

### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Jonathan V. Bolduc  
Maire

\_\_\_\_\_  
Jacques Poulin  
Directeur  
général/secrétaire-  
trésorier par intérim

ADOPTÉE

2024-05-122

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO. 257-2024 SUR LES EMBARCATION ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO. 241-2023**

Madame Nancy Lessard donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption le règlement concernant numéro 257-2024 sur les embarcations et abrogeant le règlement numéro 241-2023

Madame Nancy Lessard dépose le projet du règlement numéro 257-2024 sur les embarcations et abrogeant le règlement numéro 241-2023.

2024-05- 123

**LES COMPTES**

Proposé par Monsieur Richard Doyon,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'accepter la liste des comptes suivants au montant de 152 184.50\$.

Garage Bizier	445,30 \$
Beauce Télécom	170,11 \$
André Veilleux	95,06 \$
Téléphone St-Victor	518,99 \$
Groupe CT	2 717,88 \$
Energir	1 584,43 \$
Jonathan V. Bolduc (cellulaire avril)	77,06 \$
ADHOC Gestion Municipale	2 647,30 \$
Cercle des Fermières 2024	1 500,00 \$
Planiftime	3 026,72 \$
Garage Bizier	39,00 \$
Eurofins Environex	1 156,09 \$
Pro du CB	733,94 \$
William Giguère	30,00 \$
Élodie Giguère	330,00 \$
Audrey Paré	50,00 \$
Marilou Tardif	50,00 \$
Eric Lauzier	175,00 \$
Jacques Poulin	22 132,69 \$
Énergies Sonic	11 482,51 \$
Purolator	8,46 \$
2540-0417 Québec Inc	546,13 \$
Visa Desjardins (mars)	1 409,10 \$

Pavage Sartigan	38 593,18 \$
Billy et Manu magiciens	726,64 \$
Mécanique du bâtiment SVC	353,27 \$
SEAO	22,44 \$
Magasin Coop	1 272,35 \$
Hydro Québec	6 087,24 \$
9423-4366 Quebec	450,32 \$
Aqua Beauce	354,01 \$
Medial Services-Conseils-SST	879,38 \$
Nancy Lagueux	459,90 \$
Centre du Camion Amiante	29,82 \$
Boutique Carly	355,21 \$
CAUCA	928,54 \$
Telus Mobilité	202,21 \$
Librairie Select	640,28 \$
CWA	1 748,77 \$
Ecocup-Québec	539,52 \$
Protection Incendie CFS	1 716,22 \$
Pubs Bel-Vic	388,49 \$
Tontes JF	459,90 \$
Trans Continental Distribution	469,62 \$
MRC Beauce Centre	10 065,11 \$
Globocam Beauce	464,35 \$
Moreau Architectes	14 313,05 \$
Daniel Cliche Avocat	459,90 \$
Boivin et Gauvin	471,40 \$
Location de Beauce	189,28 \$
Ville de Beauceville	127,62 \$
Stantec	12 451,80 \$
Hercule Fortin Inc.	113,80 \$
SP Medical	130,62 \$
Pharmacie Cliche et Aubry	48,27 \$
Ville Saint Joseph de Beauce	567,37 \$
Cordonnerie Bureau	413,91 \$
Toromont CAT	306,98 \$
Solutions GA	4 348,73 \$
Ubéo	109,23 \$
<b>TOTAL</b>	<b>152 184,50 \$</b>

ADOPTÉE

**QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

Une période de questions a été réservée pour le public. Aucune question n'est venue du public.

2024-05- 124

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la présente séance soit levée à 20h31.

ADOPTÉE

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Jacques Poulin  
Directeur général/Greffier-  
trésorier par intérim